

2) Certains des éléments constitutifs d'un projet ou d'une proposition de loi sont essentiels, d'autres facultatifs. Le titre est essentiel: le préambule ou exposé des motifs ne l'est pas.

En affirmant dans votre décision préliminaire, monsieur le Président, que tout amendement rattachant l'organisme à la GRC est irrecevable, vous dites que tout amendement est irrecevable et que le principe du projet de loi découle non pas de son but général, mais de ses dispositions particulières. A mon avis, c'est là une interprétation qui ne cadre pas avec nos usages.

La question qui se pose dans l'application du commentaire 773(5) de Beauchesne est la suivante: Est-ce que le rattachement à la GRC va à l'encontre du principe de la création d'un service canadien de renseignement de sécurité? Il est bien évident que non. Le fait même que le comité se soit jugé compétent pour recevoir un pareil amendement constitue un argument péremptoire en faveur de la recevabilité de la motion à ce stade de la procédure.

En conséquence, je vous prie de reconsidérer votre décision préliminaire déclarant irrecevables la motion n° 11 et les motions qui en découlent. Ces amendements constituent, aux termes du commentaire 712(2), «d'autres façons d'atteindre les objectifs envisagés» par le projet de loi C-9.

Dans le groupement opéré, monsieur le Président, vous avez fait figurer la motion n° 53 du *Feuilleton*, comme découlant entièrement de la motion n° 11. Cependant, le député de Vancouver-Sud avait déposé quatre motions distinctes, qui ont été refaites par la direction des journaux et fondues en une seule. Le fait est que si la rédaction initiale du député avait été conservée, une seule de ces motions serait rentrée dans la catégorie des motions découlant de la motion n° 11. Les deux autres motions proposées traitent de différentes questions et elles devraient être recevables même si vous décidez que la motion n° 11 est antiréglementaire.

Pour ce qui est de la motion n° 49 qui découle, elle aussi, en partie de la motion n° 11, monsieur le Président, je vous fait remarquer, avec tout le respect que je vous dois, que vous avez fondé à tort sur le commentaire 428(2) la décision préliminaire que vous avez rendue. Vous n'ignorez sans doute pas que le commentaire 428(2) parle de la recevabilité des amendements. Or, monsieur le Président, nous sommes en train de discuter de motions à l'étape du rapport aujourd'hui, et j'insiste sur le mot «motions» qui tendent effectivement à modifier un projet de loi, mais qui n'en demeurent pas moins en soi des questions distinctes dont la Chambre est saisie. Il serait donc plus exact de citer, en l'occurrence, le commentaire 424(5) qui renferme les mêmes remarques, mais en ce qui concerne les motions. Au demeurant, le commentaire 424 fait aussi état d'autres points importants. Voici ce qu'on dit:

1) Lorsqu'un député remet à l'Orateur une motion au sujet de laquelle il a pris la parole, l'Orateur peut, avant de la mettre aux voix, y apporter les corrections qu'il juge nécessaires ou utiles pour la rendre conforme aux usages de la Chambre (*Journaux* du 28 avril 1924, pp. 186 à 188).

3) Il incombe à l'Orateur de signaler au motionnaire et à la Chambre l'irrégularité d'une motion; en l'occurrence, la motion est ordinairement retirée, ou bien on la modifie de façon à faire disparaître l'objection. Si la motion est

Service du renseignement de sécurité

telle qu'il devient impossible de supprimer l'objection, l'Orateur peut refuser de la recevoir ou il peut consulter la Chambre. Il la tient pour non avenue.

4) Rien ne saurait empêcher l'Orateur de modifier une motion quant à sa forme (*Journaux* du 28 avril 1924, p. 186).

Ainsi, monsieur le Président, vous êtes en mesure, semble-t-il, de remédier au problème que posent les motions nos 49 et 53 au cas où vous décideriez que la motion n° 11 n'est pas réglementaire. Il vous serait, somme toute, facile de modifier ces motions pour qu'elles soient en tout point conformes aux usages de la Chambre. Quoi qu'il en soit, vous avez le droit de modifier la décision qu'ont prise les Services du greffier concernant la motion n° 53.

Je dois ajouter, monsieur le Président, que les modifications apportées au texte par les services du greffier auraient pu être repérées à temps si on n'avait pas également décidé de ne pas imprimer les motions inscrites au nom du député de Vancouver-Sud le jour où elles ont été reçues. J'ai déjà fait allusion à ce fait. Il s'ensuit qu'elles ont paru au *Feuilleton* le jour même où elles devaient être étudiées à la Chambre.

En terminant, je voudrais signaler que la présidence est certes tenue de respecter les précédents, mais une latitude raisonnable est accordée en ce qui concerne l'application de ces règles rigoureuses. Vous êtes le premier d'entre nous et vous avez souvent déclaré que vous étiez le serviteur de la Chambre. Nous nous trouvons devant une série de faits inusités. Je parle uniquement de questions dont vous avez reçu préavis.

Les motions présentées par mon collègue, le député de Vancouver-Sud, ont toutes été étudiées en comité et à l'étape de la deuxième lecture. Permettez-moi d'ajouter que ces motions ne proposent rien qui n'ait déjà été étudié à la Chambre au cours de cette législature. De fait, ces propositions ont soulevé un énorme intérêt et ont été tellement controversées qu'elles constituent les principales questions au sujet desquelles les députés ministériels et ceux de l'opposition s'affrontent et qu'ils débattent vigoureusement. Votre Honneur est au courant de ces faits.

Je veux simplement dire que ces motions sont réfléchies, appropriées et pertinentes. Mon collègue a inclus dans ses motions, des propositions qui concernent notamment toute la question de surveillance de l'agence canadienne de sécurité.

● (1630)

Dans votre décision préliminaire, monsieur le Président, vous mentionnez la proposition qui tend à créer un comité parlementaire chargé d'exercer une fonction de contrôle ou de surveillance de l'agence canadienne de sécurité. Comme il s'agit d'une idée nouvelle et originale, elle n'est donc pas acceptable. De la façon dont je conçois le projet de loi, il vise à créer un service canadien de sécurité. Le solliciteur général, un ministre de la Couronne, a dirigé l'étude du projet de loi comme il en a la responsabilité. Il a consacré les trois quarts de son temps à parler des possibilités de contrôle que renferme le projet de loi. Il a soutenu que les propositions qu'il a faites au sujet de . . .